

de clôture de la Réunion de Vienne de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I

OBJECTIF

L'objectif du présent Accord, que développent plus spécifiquement ses dispositions, est d'établir un ensemble équilibré de droits et d'obligations et de fixer les règles relatives à la conduite des relations commerciales entre le Canada et la République de la Lettonie.

ARTICLE II

DÉFINITIONS

Dans cet Accord,

«Territoire» désigne :

dans le cas du Canada, le territoire auquel s'applique la législation douanière du Canada, y compris les régions s'étendant au-delà des eaux territoriales du Canada et qui, conformément au droit international et aux lois du Canada, sont des régions à l'égard desquelles le Canada est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles; et,

dans le cas de la République de la Lettonie, le territoire auquel s'applique la législation douanière de la République de la Lettonie, y compris les régions s'étendant au-delà de la mer territoriale de la République de la Lettonie et qui, conformément au droit international et aux lois de la République de la Lettonie, sont des régions à